



L'ECLAIRAGE DU MARDI

par



Le régime CATNAT

Mardi 8 novembre 2016

Une catastrophe naturelle est un événement d'origine naturelle (inondation, séisme, éruption volcanique, mouvements de terrain, etc.), qui provoque des bouleversements importants pouvant engendrer de grands dégâts matériels et humains.

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles (CATNAT) a été créé par la Loi du 13 juillet 1982. Il s'agit d'un mécanisme original combinant solidarité nationale et assurance privée.

L'assureur ne prendra en charge le règlement d'un sinistre dû à une catastrophe naturelle qu'à la double condition que la victime soit assurée effectivement contre ce type de sinistre et que l'état de catastrophe naturelle soit confirmé par un arrêté interministériel.

La déclaration doit se faire auprès du, ou des assureurs, dans les 10 jours qui suivent la parution de l'arrêté de catastrophe naturelle au Journal Officiel.

Garantie Catastrophes Naturelles

La loi impose que la couverture offerte par les contrats d'assurance des dommages aux biens soit automatiquement et obligatoirement étendue aux effets des catastrophes naturelles (art. L. 125-1, C. assur.)¹.

Les contrats qui servent ainsi de socles à la garantie des catastrophes naturelles sont plus précisément les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur. En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

¹ Source Argus de l'assurance, 11/2013



Cette garantie étant difficile à évaluer et pouvant être coûteuse compte tenu des risques couverts, l'Etat a décidé d'en fixer le prix, volontairement faible afin de permettre l'accès à tous à cette garantie, et d'apporter sa garantie par l'intermédiaire d'une entreprise publique, la Caisse Centrale de Réassurance (CCR), auprès de laquelle les sociétés d'assurances peuvent en partie se réassurer (art. L. 431-9, R. 431-30, C. assur.).

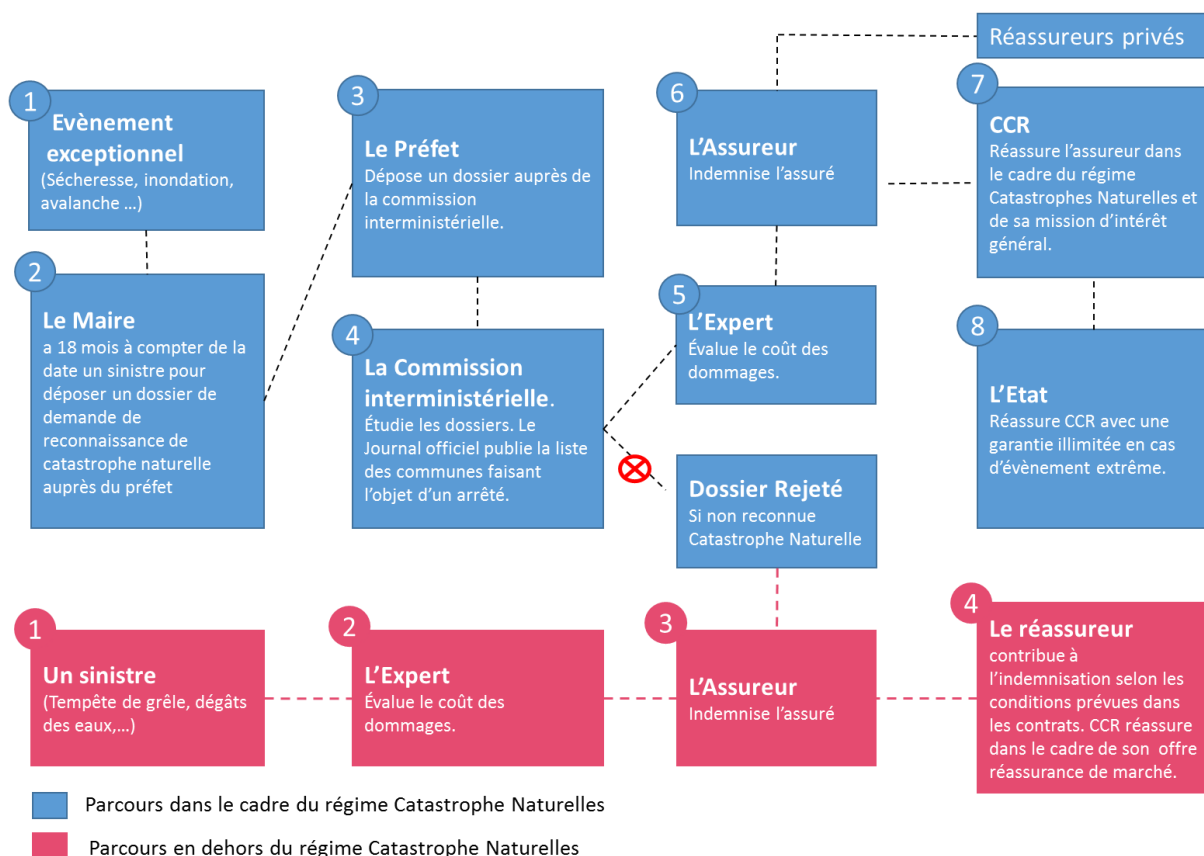
Ce tarif est lissé, indépendant de l'exposition aux risques. Il est actuellement de :

- 12 % de la prime relative aux garanties dommages du contrat de base pour les biens autres que véhicules à moteur,
- 6 % des primes relatives aux vol et incendie (à défaut, 0,50 % de la prime dommage) pour les véhicules terrestres à moteur.

Cette garantie s'appuie également sur la responsabilisation avec les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn) et des franchises obligatoires, non rachetables :

- Pour les biens à usage d'habitation et non professionnel : 380 euros ;
- Pour les biens à usage professionnel, 10% des dommages matériels directs et 3 jours ouvrés pour les pertes d'exploitation.

Mécanisme d'indemnisation



Source : CCR- Rapport d'activité 2015

Rendez-vous mardi prochain pour un nouvel éclairage

